

PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONFLIT
Préavis de grève générale du 16 novembre 2021

ENTRE :

Les signataires du préavis de grève générale :

- La Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie Force Ouvrière (CSTP-FO) représentée par son secrétaire général, Monsieur Patrick GALENON ;
- La Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP) représentée par son secrétaire général, Monsieur Patrick TAAROA ;
- Le syndicat OTAHI, représenté par sa secrétaire générale, Madame Lucie TIFFENAT ;
- Le syndicat O Oe To Oe Rima représenté par son secrétaire général, Monsieur Atonia TERIINOHORAI ;
- Le Syndicat des pêcheurs professionnels de Polynésie (SPPP) représenté par son président, Jaroslav OTCENASEK ;
- Le Syndicat des agents publics de Polynésie (SAPP) représenté par son secrétaire général, Monsieur Vadim TOUMANIANTZ ;

d'une part,

ET :

Le Président de la Polynésie française, Monsieur Edouard FRITCH,

d'autre part,

PREAMBULE

Le 16 novembre 2021, l'intersyndicale, composée des organisations signataires précitées, a déposé un préavis de grève générale illimitée, lequel comporte plusieurs points de revendication :

1. Revalorisation du pouvoir d'achat à 4% ;
2. Rattrapage des congés liés aux confinements dus à la Covid-19 ;
3. Fixer le nombre de réunions liées à la sécurité au travail de la CHSCT à une par trimestre ;
4. Conformément à la loi 86.845 du 17/07/1986, la mise en place immédiate d'un fonds d'aide aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi (FASE) ;
5. Mise en place tous les 6 mois de concours de titularisation pour éviter la précarité (fonction publique)
Paiement des heures supplémentaires et astreintes (fonction publique),
Revalorisation des carrières (fonction publique) ;
6. Réforme de la PSG « la mort de gestion paritaire » au profit d'une gouvernance « politique »
7. Retrait de la loi du Pays n° 2021-37 du 23/08/2021 et des dispositions de la circulaire n° 6934/PR du 09/09/2021 relatives à l'obligation de la vaccination de la Covid-19 et ses effets discriminatoires ;
8. Mise en œuvre immédiate de la loi relative à l'emploi local.

Des discussions se sont tenues les 18, 19, 20, 22, 23, 26, 27 et 29 novembre 2021 en présence du Président de la Polynésie française et des ministres.

Le gouvernement et les représentants de l'intersyndicale décident une reprise des négociations.

Le protocole reprend les points tels qu'ils ont été formulés lors des rencontres du 18 au 23 novembre 2021. Il est complété par les propositions du gouvernement formulées lors de ces discussions et présentées à la presse par le président de la Polynésie française.

Après de nouvelles discussions, entamées le vendredi 26 novembre 2021, les parties ont convenu du présent protocole d'accord de fin de conflit.

Article 1 - Revalorisation du pouvoir d'achat à 4%

Le SMIG sera réévalué à hauteur de 2% au 1er décembre 2021. Ce réajustement sera augmenté d'un (1) point à compter du mois de juillet 2022, puis d'un (1) point à compter du mois de décembre 2022.

Le gouvernement s'engage à conduire, dès le 1er décembre 2021, une évaluation des impacts d'une revalorisation salariale par secteurs d'activité. Les services du ministère de l'économie et la direction du travail, rendront les conclusions de ces travaux qui seront présentées dans le format d'une concertation globale tripartite (CGT).

Enfin, dès le 1er janvier 2022, et afin de promouvoir le dialogue social souhaité par toutes les parties, la concertation globale tripartite (CGT) sera réunie à minima chaque trimestre pour s'accorder sur le calendrier de travail du dialogue social.

Article 2 - Rattrapage des congés liés aux confinements dus à la Covid-19

Une évaluation des rattrapages des congés liés aux confinements dus à la Covid-19 sera réalisée dès la fin décembre 2021 et communiquée dès janvier 2022, conformément à la décision du Conseil d'Etat n°441297 du 2 octobre 2020. A l'issue des travaux, les congés dus seront accordés selon les demandes des intéressés dans le respect de la réglementation.

Article 3 - Fixer le nombre de réunions liées à la sécurité au travail de la CHSCT à une par trimestre

Compte tenu de l'importance des risques professionnels par exemple dans les secteurs de la manutention portuaire et du bâtiment, le gouvernement accepte la proposition de fixer le nombre de réunions liées à la sécurité au travail de la CHSCT à une (1) par trimestre. La direction du travail, dans le cadre de ses prérogatives, veillera à l'application de cette réglementation. Cette mesure est transposable au secteur public et fera l'objet d'une modification du statut de la fonction publique.

Article 4 - Conformément à la loi 86.845 du 17/07/1986, la mise en place immédiate d'un fonds d'aide aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi (FASE)

Le gouvernement s'engage favorablement à la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, d'un fonds d'aide aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi. Son financement sera tripartite : Pays, employeurs, salariés.

Article 5 - Mise en place tous les 6 mois de concours de titularisation pour éviter la précarité (fonction publique)

Sur la lutte contre la précarité dans la fonction publique, les organisations signataires et le gouvernement s'entendent sur la nécessité de procéder sans plus tarder à l'organisation de concours à très brève échéance afin de limiter le recours à des CDD.

Le gouvernement porte à la connaissance des organisations syndicales qu'une première série de concours est programmée très rapidement selon le calendrier suivant :

- Le 20 décembre 2021 : Auxiliaires de vie scolaire (AVS) de catégorie C ;
- Le 22 décembre 2021 : Attachés d'administration (ATA) de catégorie A ;
- Le 5 janvier 2022 : Agents médico-techniques (AMT) de catégorie C ;
- Le 7 janvier 2022 : Agents sociaux (AS) de catégorie C.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including "UR", "ds", "V.T.", and "P2".

Par ailleurs, le gouvernement s'engage à faire établir une planification triennale des concours à venir.

Paiement des heures supplémentaires et astreintes (fonction publique)

Concernant la prise en charge du surcroît d'activité, le gouvernement informe les organisations syndicales que les travaux requis sont en cours sous l'égide du ministère en charge de la fonction publique, lequel présentera ses premiers projets au Conseil supérieur de la fonction publique au cours du premier semestre 2022. Le décompte des heures supplémentaires et astreintes se fera sur la base de la reconnaissance du travail effectif prenant en compte les jours de vacances décidés par l'autorité, qui fera l'objet d'un projet de texte.

Revalorisation des carrières (fonction publique)

En ce qui concerne la revalorisation des carrières, le gouvernement s'engage, dès le 1er semestre 2022, à rétablir l'équité sur les conditions de rémunération des fonctionnaires du Pays à compétences et conditions d'exercice égales aux personnels ne relevant pas du statut des agents du Pays.

Article 6 - Réforme de la PSG « la mort de gestion paritaire » au profit d'une gouvernance « politique »

Si dans le passé le pays a effectué des prêts, consentis par la CPS sur ses réserves, ces pratiques n'ont plus cours depuis de nombreuses années, d'autant que les réserves de la CPS se sont considérablement amoindries, c'est à présent le pays qui soutient la CPS par deux prêts et du remboursement anticipé du FADES représentant un total de 23,9 milliards versés en 2020 et 2021 pour financer les prestations santé, famille, et retraites du régime des salariés de la Caisse.

Le Pays rappelle qu'il représente à la fois, le plus gros employeur cotisant à la CPS, et un contributeur financier important de la Caisse.

Considérant cette situation, les organisations syndicales et le gouvernement s'entendent sur l'urgence d'une réforme de la PSG. Toutefois, s'agissant de la gouvernance, soucieux de ne pas perturber les équilibres convenus entre partenaires sociaux, le gouvernement consent à amender son projet, examiné par le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), comme suit :

- Le Président du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est élu par les administrateurs pour 3 ans ;
- Sur proposition du gouvernement, la limite d'âge pour siéger au conseil d'administration est supprimée ;
- Le comité stratégique de la protection sociale, composé de 50 membres et organisé en comité de branches (famille, accident du travail, maladie, retraite, dépendance), verra ses modalités d'organisation détaillées par arrêté pris en Conseil des Ministres, après consultation des partenaires sociaux dans le cadre d'une CGT ;
- Le conseil d'administration est composé de 15 membres titulaires (5 représentants des salariés, 5 représentants des employeurs, 5 représentants désignés par le gouvernement) et 15 membres suppléants. Les décisions du conseil d'administration sont prises aux trois-quarts (3/4) des suffrages exprimés.

Dès le premier semestre 2022, sous l'égide des ministres en charge de la protection sociale généralisée et de la santé, le gouvernement organise des Assises de la santé, au cours desquelles un diagnostic partagé sera dressé en concertation étroite avec les partenaires sociaux et les tiers impliqués et des mesures d'économie seront proposées.

En amont, des rencontres techniques hebdomadaires (mardis après-midi) seront organisées dans le cadre d'un comité de pilotage afin d'arrêter les thèmes et la documentation qui seront présentés lors de ces Assises. Ces rencontres seront conduites par le ministre en charge de la protection sociale généralisée en concertation avec les partenaires sociaux. Pourront être invités à ces rencontres, les partenaires sociaux, les services et les personnes qualifiées, en fonction de la thématique abordée.

Article 7 - Retrait de la loi du Pays n° 2021-37 du 23/08/2021 et des dispositions de la circulaire n° 6934/PR du 09/09/2021 relatives à l'obligation de la vaccination de la Covid-19 et ses effets discriminatoires

Les organisations syndicales rappellent leur opposition à l'obligation vaccinale.

En la matière, le gouvernement entend répondre à sa responsabilité vis-à-vis de la population, à savoir la nécessité de protéger chaque Polynésien contre le risque sanitaire de la Covid-19. Pour ce faire, l'Assemblée de la Polynésie française a adopté par loi du Pays des dispositions visant en l'obligation de vaccination des salariés les plus exposés.

Conscient de la sensibilité des organisations syndicales sur le sujet, le gouvernement a déjà reporté de deux mois la date limite des contrôles, au 23 décembre 2021, ce qui reporte de fait d'un mois supplémentaire la date effective des sanctions, au 23 janvier 2022. Des solutions alternatives au sein des entreprises, et des services du Pays devront être privilégiées en fonction de la nature des emplois.

Le gouvernement confirme que la loi du pays mentionnée supra ne prévoit pas le licenciement des salariés non vaccinés. De fait, la non-vaccination ne peut pas être un motif de licenciement. Il rappelle également que toute modification du contrat de travail doit respecter la réglementation en vigueur.

Pour en mesurer l'impact, le gouvernement présentera, chaque trimestre, un bilan de la mise en œuvre de cette obligation et de ces dispositions.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire que connaît le pays, le gouvernement saura faire preuve de compréhension et de compassion pour déterminer les solutions qui doivent être prises pour protéger ses agents et sa population. En cas d'amélioration de la situation durant cette période et si la nouvelle vague est maîtrisée, le gouvernement se donne la possibilité de retirer la loi sur l'obligation vaccinale, à tout le moins d'en assouplir nettement les contraintes et les sanctions.

Article 8 - Mise en œuvre immédiate de la loi relative à l'emploi local

Sur ce point, le gouvernement réaffirme sa volonté de protéger l'emploi local et informe que le calendrier de mise en œuvre des mesures de protection de l'emploi local démarré en mai 2021 se poursuivra conformément à la loi, suivant le calendrier en annexe. La commission consultative tripartite de l'emploi local (CTEL) adoptera courant mars 2022 le premier tableau des activités professionnelles protégées. Le conseil des ministres adoptera l'arrêté d'application correspondant en avril 2022.

Gr TAOEJ.
CN V.T.
PR CBS

Article 9 : Disposition finale

Les organisations syndicales s'engagent à lever la grève susmentionnée.

Le présent accord sera déposé à l'inspection du travail et au du greffe du tribunal du travail, conformément à la réglementation en vigueur. Le respect de son application sera inscrit à l'ordre du jour de la première concertation globale tripartite (CGT) qui sera réunie au courant du premier trimestre 2022. Dans les quatre (4) réunions annuelles la première sera consacrée à une présentation de la mise en œuvre de la réforme de la PSG.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2021
En sept (7) exemplaires originaux dont une (1) pour chaque partie

Le Président de la Polynésie française



Edouard FRITCH

Le Secrétaire général de la CSTP-FO



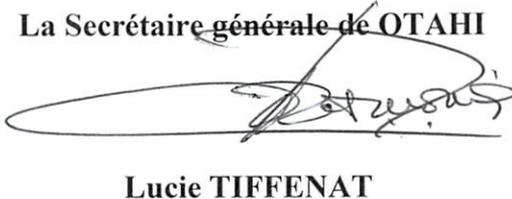
Patrick GALENON

Le Secrétaire général de la CSIP



Patrick TAAROA

La Secrétaire générale de OTAHI



Lucie TIFFENAT

Le Secrétaire général de O OE TO OE RIMA

Atonia TERIINOHORAI

Le Secrétaire général du SAPP



Vadim TOUMANIANTZ

Le Président du SPPP



Jaroslav OTCENASEK